

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

3^e chambre - audience publique du 3 février 2014

JUGEMENT

R.G. n° 11/7701/A

Contrat de travail employé

Interlocutoire - contradictoire

Aud. n°

Rép. n°

14/ 001953

EN CAUSE :

Madame K . A

partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie Dodion *loco* Me Sophie Remouchamps, avocats ;

CONTRE :

La s.a. **BUSINESS INVESTMENT**, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0476.791.523, dont le siège social est situé rue Berthelot, 100 à 1190 Forest,

partie défenderesse, comparaisant par Me Denis Philippe, avocat ;

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droit

* * *

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 6 janvier 2014. Elles n'ont pu y être conciliées. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

3. Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure et notamment :

- la citation signifiée le 23 mai 2011 à la requête de Madame K A
- les dernières conclusions des parties ;
- les dossiers de pièces des parties.

La demande de Madame K A

4. Madame K A demande que la s.a. Business Investment soit condamnée :

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis, au paiement de la somme brute de 3.487,59 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la date de la rupture ;

- à titre d'indemnité de protection de la maternité, au paiement de la somme de 6.915,18 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la date de la rupture, en précisant que cette indemnité est la réparation d'un dommage moral et non soumis à retenues O.N.S.S. ;

- au titre de dommages et intérêts pour non-conformité des documents sociaux délivrés (C4 et feuille de renseignements I.N.A.M.I.), au paiement d'un montant provisionnel d'1 € sur un dommage évalué sous toutes réserves à 20.000 €, en mettant la cause en continuation sur ce point ;

- à produire dans un délai d'un mois à dater de la signification du jugement à intervenir le détail des calculs d'établissement des pécules de vacances et des primes de fin d'année pour chaque année de prestations et, en attendant :

au titre de reliquat d'arriérés de pécules de vacances, au paiement de la somme d'1 € provisionnel, à majorer des intérêts de retard « calculés à la date de liquidation des pécules pour chaque année de prestation concernée » ;

au titre de reliquat d'arriérés de primes de fin d'année, au paiement de la somme d'1 € provisionnel, à majorer des intérêts de retard « calculés à la date de liquidation des pécules pour chaque année de prestation concernée » ;

- à délivrer les fiches de paie et fiscales relatives aux montants réclamés, ainsi qu'un formulaire C4 rectifié indiquant le paiement d'une indemnité de rupture et mentionnant, en partie A, sous la rubrique «Q», une durée moyenne normale de travail de 22h30.

Madame K A demande qu'il soit dit par le tribunal que ces documents devront être délivrés dans les quinze jours de la date de la signification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte de 25 € par jour et par document manquant.

- aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, fixée à la somme de 1.210,00 €.

5. Madame K A demande que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours ni offre de caution ou de cantonnement, à tout le moins sur la délivrance des fiches de paie et fiscales relatives aux montants réclamés, ainsi qu'au formulaire C4 rectifié selon les indications reprises ci-dessus.
6. Madame K A sollicite qu'il soit réservé à statuer sur le surplus des chefs de demandes pour lesquels des montants provisionnels sont réclamés et pour lesquels la production de documents est ordonnée, en mettant la cause en continuation à cet effet à une audience fixée endéans un délai de six mois.

Bref aperçu des faits utiles à l'examen de la demande

7. Des débats, des pièces produites, et des dernières conclusions des parties, l'historique du litige, utile à l'appréciation de la cause, peut être présenté comme suit :
8. La s.a. Business Investment exploite une moyenne surface « AD Delhaize » franchisée (magasin nommé « AD Delhaize Wielemans »).
9. Le 22 juin 2006, Madame K A (née le 1985) est engagée par la s.a. Business Investment, en qualité de caissière, en vertu d'un contrat de travail d'étudiant « conclu pour une période déterminée (maximum six mois) prenant cours le 22 juin 2006 et se terminant le 21 septembre 2006 » selon l'écrit signé par les parties.

Cet écrit est un formulaire standardisé. Il prévoit que « la durée du travail est fixée à 10 heures par semaine et répartie comme suit (...) ». L'horaire repris sur le formulaire standardisé n'est toutefois pas complété, il est au contraire barré, sans renvoi.

10. A la date du 22 juin 2006, une seconde convention est également signée par les parties. Il s'agit d'un deuxième contrat de travail d'étudiant « conclu pour une période déterminée (maximum six mois) prenant cours le 22 septembre 2006 et se terminant le 21 décembre 2006 ».

Le temps et l'horaire de travail sont établis de la même manière que dans l'écrit portant sur la première période de travail.

Une clause est cependant ajoutée aux mentions standards. Elle est rédigée de manière manuscrite comme suit :

« Annexe : contrat reconduit tacitement tous les six mois. Le contrat peut être mis fin par une des parties par recommandé à la fin de chaque six mois ».

11. Comme en attestent les fiches de paie et comptes individuels, Madame K A preste de manière constante plus de 10 heures par semaine, et ce dès la date de son entrée en service jusqu'à celle de la rupture.

12. Les 31 mai 2010, 28 juin 2010, 16 août 2010 et 16 septembre 2010 (voir les pièces numérotées 12 du dossier de Madame K A) Madame K A adresse quatre plis par la voie recommandée à « AD Wielemans II rue Berthelot 100 à 1190 Bruxelles ». Madame K A soutient que ces plis contiennent l'original des certificats médicaux qu'elles produisent en copie en pièces numérotées 10 et 11 de son dossier.

Ces certificats médicaux font d'abord état de la situation de grossesse de Madame K A (celui daté du 31 mai 2010 indiquant que la date prévisible de l'accouchement, à savoir le 7 décembre 2010) et ensuite, en outre, des incapacités de travail (successives) liées à une « grossesse compliquée » (voir les certificats médicaux).

Concrètement, Madame K A est en incapacité de travail à partir du 15 juin 2010 jusqu'à la fin des relations contractuelles.

13. Par une lettre datée du 13 septembre 2010 (adressée par la voie recommandée apparemment le 14 septembre 2010 – la copie de la pièce déposée par la s.a. Business Investment n'est pas très claire), la s.a. Business Investment informe Madame K A que :

« Comme vous le savez, votre contrat de travail d'étudiant renouvelable tous les 6 mois prendra fin le 21 septembre 2010.

Par la présente, nous vous signalons que nous ne souhaitons pas le renouveler.

Tous les documents sociaux vous parviendront dans le courant de la semaine qui suit (...).»

14. La s.a. Business Investment délivre des documents sociaux qui font l'objet de diverses contestations.

La s.a. Business Investment délivre le 25 septembre 2010 un (seul) certificat de chômage C4 qui couvre la période du 1^{er} juillet 2006 au 21 septembre 2010. Il en est de même de l'attestation d'occupation. Les attestations de vacances ne font pas plus de distinction entre des contrats à durée déterminée successifs.

Le certificat de chômage délivré reprend un temps de travail de 10 heures par semaine, sans compléter le tableau relatif à la répartition de ce temps de travail sur quatre semaines.

La feuille de renseignements transmise par la s.a. Business Investment à la mutuelle à laquelle Madame K A est affiliée mentionne également un « nombre moyen d'heures par semaine de 10 heures » (pièce 23 du dossier de Madame K A lettre du service du contrôle administratif de l'I.N.A.M.I. à l'organisation syndicale à laquelle Madame K A est affiliée).

15. A l'issue de son congé de maternité, Madame K A introduit une demande d'allocations de chômage.

Par une décision prise le 28 février 2011 (pièce 21 du dossier de Madame K A), l'O.N.Em. refuse d'admettre Madame K A au bénéfice des allocations de chômage au motif suivant : « La durée de travail hebdomadaire de votre occupation à temps partiel n'atteint pas le minimum requis ».

Le 19 novembre 2012, Madame K A introduit un recours contre cette décision devant la 17^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles (affaire inscrite sous le numéro de rôle général 12/15357). Ce recours est pendant.

Madame K A a provisoirement élargé à charge du c.p.a.s. de sa commune (voir la pièce 24 de son dossier).

Elle n'a pu apparemment bénéficier d'un complément d'allocations de chômage après avoir retrouvé un emploi à temps partiel.

16. A défaut d'une solution amiable, après diverses correspondances, Madame K A fait signifier le 15 juin 2011 la citation qui saisit le tribunal de sa demande.

La discussion de la demande de Madame K A

L'indemnité compensatoire d'un préavis de trois mois

17. Le contrat de travail qui unissait les parties, avant sa rupture par la s.a. Business Investment selon sa lettre du 13 septembre 2010 (voir ci-dessous), est un contrat de travail à durée indéterminée.

Le tribunal fonde sa position sur tous et chacun des motifs suivants :

a) en vertu de la disposition contenue à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1978 et des limites posées par les articles 10 et 10bis de la même loi en ce qui concerne la conclusion de contrats à durée déterminée successifs, un contrat de travail contenant, comme en l'espèce, une clause de tacite reconduction sans limites du nombre de renouvellements, est un contrat conclu à durée indéterminée en raison du caractère incertain de la date de fin des relations contractuelles¹.

De façon concrète, c'est d'ailleurs en ce sens que les parties ont exécuté leurs relations contractuelles. La s.a. Business Investment n'a jamais délivré de documents sociaux à chaque fin des contrats de travail successifs.

b) à supposer qu'il faille donner un effet à la clause litigieuse de tacite reconduction, la s.a. Business Investment ne donne aucune justification à cette succession de contrats de travail successifs sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur.

¹ Francis VERBRUGGE, « Les particularités du contrat à durée déterminée », *Orientations*, 2006, p. 20

A défaut de justification, l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 prescrit que les parties sont censées avoir conclu un contrat de travail à durée indéterminée. La qualité d'étudiant n'est pas en soi un motif légitime autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée successifs sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur².

S'il convient d'examiner les faits de la cause au regard de la dérogation prévue à l'article 10*bis* de la loi du 3 juillet 1978, force est de constater que la durée totale des contrats à durée déterminée successifs a, en l'espèce, dépassé toutes les limites fixées à cette disposition.

c) il pourrait éventuellement être retenu que de façon implicite, au travers de son raisonnement, la s.a. Business Investment soutient que la justification à la succession des contrats successifs trouve en la cause son fondement dans l'article 124, 2° de la loi du 3 juillet 1978.

Les articles 120 et suivants de la loi du 3 juillet 1978, qui règlent le contrat d'occupation étudiant, ne s'appliquent pas à la cause, à tout le moins depuis le 22 septembre 2006.

En effet, en vertu de l'article 122 de la loi du 3 juillet 1978, le Roi a exclu du champ d'application de ces articles « les étudiants qui travaillent depuis au moins six mois » (voir article 1, 1° de l'arrêté royal excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

S'il convenait même de retenir que les articles 123 et 124, 2° de la loi du 3 juillet 1978, ont pu régir les relations contractuelles, il y a lieu de relever que :

- « la date de la fin de l'exécution du contrat » (voir l'article 124, 2° de la loi du 3 juillet 1978), eu égard à la clause de tacite reconduction reprise dans le « second » contrat du 22 juin 2006, qui a donc régi les relations contractuelles après le « premier » contrat, n'indiquait pas de façon certaine la date de fin des relations contractuelles (voir ci-dessus) ;

- la clause litigieuse de tacite reconduction n'est pas conforme à l'article 124, 2° de la loi du 3 juillet 1978.

« Aucune disposition de la loi relative aux contrats de travail ne prévoit la possibilité de prolonger tacitement un contrat d'étudiant. Si l'on veut poursuivre les prestations dans le même cadre, il faut un nouveau contrat. Si les prestations ont été poursuivies en l'absence d'un écrit conforme, les parties sont liées par un contrat de travail ordinaire, à durée indéterminée »³

Cette clause est de nature en l'espèce à restreindre les droits de Madame K A

Elle est nulle en vertu de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978.

² Cour du travail de Bruxelles, 4^{ème} chambre, 7 janvier 2014, RG n° 2012/AB/310 – 2012/AB/311.

³ C. trav. Gand, 23 novembre 1998, AJT, 1998-1999, 880 - Traduction libre.

- en vertu de l'article 126, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978, « lorsqu'il y a un écrit, à défaut d'indications, dans celui-ci, concernant les dates du début et de la fin de l'exécution du contrat, l'horaire de travail ou la référence à l'horaire applicable figurant dans le règlement de travail, les conditions relatives au contrat de travail de durée indéterminée applicables à l'employeur sont également valables en ce qui concerne ce contrat ».

Outre la problématique de la date de la fin de l'exécution du contrat, les conventions écrites conclues entre les parties ne prévoient ni « l'horaire de travail » ni « la référence à l'horaire applicable figurant dans le règlement de travail ».

18. C'est la s.a. Business Investment qui a mis fin, par sa lettre du 13 septembre 2013, aux relations contractuelles à la date du 21 septembre 2010.

Elle a clairement exprimé par cette lettre qu'elle n'entendait plus poursuivre avec Madame K A les relations contractuelles de travail.

19. La s.a. Business Investment doit une indemnité de rupture égale à trois mois de rémunération en vertu des articles 39, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 82 de la loi du 3 juillet 1978.

En vertu de l'article 39, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978, l'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Le montant tel que calculé par Madame K A est en conséquence conforme au prescrit légal. Il est accordé par le tribunal.

L'indemnité de protection de la maternité

20. En vertu de l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail,

« Sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, l'employeur qui occupe une travailleuse enceinte ne peut faire un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail à partir du moment où il a été informé de l'état de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la fin du congé postnatal, en ce inclus la période de huit semaines durant laquelle la travailleuse doit prendre, le cas échéant, ses jours de congé de repos postnatal.

La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur. A la demande de la travailleuse, l'employeur lui en donne connaissance par écrit.

Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}, ou à défaut de motif, l'employeur payera à la travailleuse une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, sans préjudice des indemnités dues à la travailleuse en cas de rupture du contrat de travail ».

21. La s.a. Business Investment affirme qu'elle n'était pas informée de l'état de grossesse de Madame K A, au motif que les envois recommandés adressés par Madame K A l'ont été à un destinataire mal identifié, et ne lui sont pas parvenus.

De l'une des pièces numérotées 12 du dossier de Madame K. A. il ressort que la s.a. Business Investment a pu réceptionner un pli adressé au nom de « AD Wielemans II – rue Berthelot 100 à 1190 BXL ».

Par ailleurs, à suivre son argument, la s.a. Business Investment n'explique pas comment elle était alors informée de la justification par Madame K. A. de ses absences depuis le 15 juin 2010. Or, tous les certificats médicaux dont Madame K. A. produit la copie et qui justifient ces absences pour des raisons médicales font référence à la grossesse de Madame K. A.

Le tribunal estime que malgré ses dénégations, il ressort à suffisance des éléments produits que la s.a. Business Investment était informée avant le 13 septembre 2010 que Madame K. A. était enceinte.

22. Par sa lettre du 13 septembre 2010, la s.a. Business Investment a « fai[t] un acte tendant à mettre fin unilatéralement à la relation de travail », selon ce qui a déjà été dit ci-dessus.

23. La s.a. Business Investment ne donne aucune explication à l'absence de la poursuite de la relation de travail, sauf à se retrancher derrière l'expiration du énième renouvellement tacite du contrat à durée déterminée conclu en 2006.

Le tribunal a ici aussi déjà dit que le contrat qui existait entre les parties était à durée indéterminée.

24. La s.a. Business Investment doit l'indemnité réclamée par Madame K. A.

25. En vertu de l'article 19, §2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 24 septembre 2013 et 21 décembre 2013, tenant compte du préambule de ce dernier arrêté royal, l'indemnité due par la s.a. Business Investment à Madame K. A. en vertu de l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.

26. Par contre, cette indemnité est « obtenue en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail », en sorte qu'elle est un revenu imposable en vertu de l'article 31, 3° du Code des impôts sur les revenus⁴.

Les dommages et intérêts pour non-conformité des documents sociaux délivrés

27. Cette demande repose sur l'affirmation par Madame K. A. le ce que le temps de travail repris sur le certificat de chômage, ou sur la feuille de renseignements délivrés par la s.a. Business Investment, n'est pas conforme au temps de travail réel presté par Madame K. A. depuis son engagement.

⁴ W. van EECKHOUTE et V. NEUPREZ, *Compendium social 2013-2014*, Droit du travail – tome 2, p. 1245 ainsi que la doctrine et la jurisprudence citée.

28. La s.a. Business Investment ne le conteste pas, mais déclare de façon laconique qu'elle « s'est contentée de respecter les instructions de l'O.N.Em. en mentionnant la durée du travail qui se trouve dans le contrat de travail » et que Madame K. A « dispose en tous états de cause de ses fiches de salaire qu'elle peut évidemment faire valoir auprès de sa caisse d'assurance chômage » (voir ses conclusions, page 9).

29. Le tribunal a relevé que les conventions signées par les parties en 2006 ne respectaient pas le prescrit de l'article 124 de la loi du 3 juillet 1978 en sorte que par application de l'article 126, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978, « les conditions relatives au contrat de travail de durée indéterminée applicables à l'employeur sont également valables en ce qui concerne ce contrat ».

A défaut d'écrit conforme aux dispositions de l'article 11bis, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 3 juillet 1978, le travailleur peut choisir le régime de travail et l'horaire à temps partiel qui lui sont le plus favorables parmi ceux qui soit sont prévus au règlement de travail (en la cause, non communiqué ni apparemment déposé) soit à défaut, découlent de tout autre document dont la tenue est imposée par l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Il résulte des décomptes, opérés par Madame K. A non critiqués par la s.a. Business Investment, qui prennent appui sur les comptes individuels et les fiches de paie déposés par les parties, que durant les quatre derniers trimestres complets (du 3^{ème} trimestre 2009 au 2^{ème} trimestre 2010), la durée hebdomadaire moyenne de travail de Madame K. A s'élevait à 22h30 par semaine.

Les heures prestées par Madame K. A au-delà des dix heures initialement convenues en 2006 n'ont jamais été considérées par la s.a. Business Investment comme étant du travail complémentaire ouvrant le droit, s'il y avait lieu, au paiement d'un sursalaire.

Dans ces circonstances, le tribunal retient que par l'effet de la novation, la durée hebdomadaire normale de travail de Madame K. A, convenue entre les parties, était de 22h30 par semaine, à tout le moins depuis le 3^{ème} trimestre 2009 (avant cette date, Madame K. A n'a pas opéré de calculs précis, même si le temps de travail normal apparaît, de façon constante depuis 2006, supérieur aux 10 heures initialement convenu).

30. En l'espèce, la s.a. Business Investment a donc complété de façon irrégulière le certificat de chômage C4.

Elle devait tenir compte, à tout le moins depuis le 3^{ème} trimestre 2009, d'une durée hebdomadaire de travail de 22h30 par semaine (= Q sur le certificat de chômage C4).

Elle devait également compléter la grille T sur ce certificat de chômage ou au moins donner les raisons qui justifiaient qu'elle ne la remplisse pas.

31. Madame K A en a subi un dommage, dont l'importance, en lien causal avec les fautes commises, n'est pas encore déterminé, plusieurs inconnues subsistant.

32. Sur la base de ces considérations, le tribunal accorde à Madame K A à titre provisionnel la somme de 1 € à titre de réparation de son dommage.

Il réserve à statuer sur un éventuel dommage plus important (en lien causal) dont Madame K A devra faire la preuve. En vue de permettre aux parties de s'expliquer davantage et de produire les pièces idoines, il ordonne la réouverture des débats.

Toutefois, il estime qu'il est prématuré de fixer un calendrier précis pour vider sa saisine sur ce chef de la demande de Madame K A, tenant compte notamment de la procédure en cours contre la décision de refus de l'octroi des allocations prise par l'O.N.Em. et qui pourrait avoir une influence sur le présent litige.

Les chefs de la demande relatifs aux pécules de vacances et aux primes de fin d'année

33. Madame K A ne justifie pas l'intérêt de cette demande.

Elle ne soutient pas qu'il lui reste dû des arriérés de pécules de vacances ou de primes de fin d'année.

Elle a les éléments adéquats sur les fiches de paie dont elle dispose pour faire les calculs pertinents.

Madame K A sera en conséquence déboutée de ce chef de sa demande.

Les fiches de paie et les fiches fiscales relatives aux montants réclamés

34. La s.a. Business Investment doit délivrer une fiche de paie et une fiche fiscale relative à l'indemnité compensatoire de préavis et à l'indemnité de protection accordées.

35. Ce chef de la demande de Madame K A est donc fondé, mais dans la mesure précisée ci-après.

Le formulaire de chômage C4 rectifié

36. La s.a. Business Investment doit délivrer à Madame K A un certificat de chômage C4 rectifié, tenant compte des droits qui lui sont reconnus par le jugement.

Ce certificat de chômage indiquera l'octroi d'une indemnité de rupture, mentionnera, en partie A, sous la rubrique «Q», une durée moyenne normale de travail de 22h30 avec la mention manuscrite « à tout le moins depuis le 1^{er} octobre 2009 ».

37. Ce certificat sera délivré par la s.a. Business Investment selon ce qui sera aussi précisé ci-après.

Les dépens

38. Madame K A a liquidé ses dépens à la somme de 1.337,87 €, dont la somme de 1.210 € à titre d'indemnité de procédure.

39. La s.a. Business Investment succombe dans l'instance, sauf sur un chef mineur de la demande.

La s.a. Business Investment supportera en totalité les dépens liquidés par Madame K A

L'exécution provisoire du jugement

40. La s.a. Business Investment s'oppose à l'octroi de l'exécution provisoire du jugement, même de façon partielle.

41. Il n'apparaît pas au tribunal qu'il soit adéquat en la cause d'accorder de façon partielle l'exécution provisoire du jugement, en scindant en quelque sorte, de façon artificielle, le litige. La délivrance des documents demandés se fonde sur les autres chefs de la demande.

42. La voie de recours ordinaire qu'est l'appel ayant en principe un effet suspensif, ce n'est qu'exceptionnellement que la demande d'exécution provisoire peut être accueillie.

Il n'existe pas de circonstances suffisantes en l'espèce qui justifient qu'il soit accordé la mesure exceptionnelle sollicitée par Madame K A

En conclusion de ce jugement

**Sur la base des motifs exposés ci-dessus,
LE TRIBUNAL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande de Madame K A fondée dans la mesure suivante :

1. Condamne la s.a. Business Investment à payer à Madame K A :

- la somme brute de 3.487,59 €, majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 21 septembre 2013, sous la déduction des retenues légales obligatoires, et ce à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

- la somme brute de 6.915,18 €, majorée des intérêts de retard au taux légal depuis le 21 septembre 2013, sous la déduction des retenues légales obligatoires (l'indemnité n'étant toutefois pas soumise à des cotisations de sécurité sociale), et ce à titre d'indemnité de protection ;

- la somme provisionnelle d'1 € pour les irrégularités des mentions reprises dans les documents sociaux délivrés (C4 et feuille de renseignements) ;

2. Condamne la s.a. Business Investment à délivrer à Madame K A une fiche de paie et une fiche fiscale relative à l'indemnité compensatoire de préavis et à l'indemnité de protection accordées, ainsi qu'un formulaire de chômage C4 rectifié tenant compte des droits qui sont reconnus à Madame K A par le jugement (reprenant notamment dans la case idoine pour « Q », la mention « 22,30 » avec en regard la mention manuscrite « à tout le moins depuis le 1er octobre 2009 »), ce endéans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la signification du jugement ;

Dit qu'à défaut de la délivrance de l'ensemble de ces documents à l'expiration du délai ci-dessus imparti, la s.a. Business Investment sera redevable à Madame K A d'une astreinte de 25 € par jour de retard, sans que ce faisant, le total des astreintes dues puisse dépasser la somme maximale de 5.000 € ;

3. Condamne la s.a. Business Investment à payer à Madame K A les dépens de l'instance, liquidés par Madame K A à la somme de 1.337,87 €, dont la somme de 1.210 € à titre d'indemnité de procédure ;

4. Déboute Madame K A de ses chefs de sa demande relatifs aux pécules de vacances et aux primes de fin d'année ;

5. Moyennant ce qui a été jugé ci-dessus, réserve à statuer sur la demande de Madame K A relative au dommage qu'elle déclare avoir subi suite aux irrégularités des mentions reprises dans le certificat de chômage C4 et la feuille de renseignements qui ont été délivrés par la s.a. Business Investment ;

Ordonne sur ce chef de la demande de Madame K A, la réouverture des débats, mais renvoie la cause au rôle particulier de la chambre dans l'attente qu'elle puisse être mise en état.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge,
Monsieur Herman VANGEENBERGHE, Juge social employeur,
Madame Corine ADAM, Juge social employé,

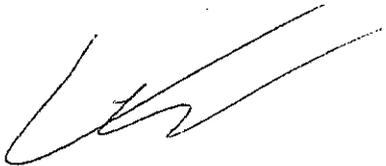
Et prononcé en audience publique du **03 FEV. 2014**
à laquelle étaient présents :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, Vice-Président,
assisté par Monsieur Thomas GIJS, Greffier délégué.

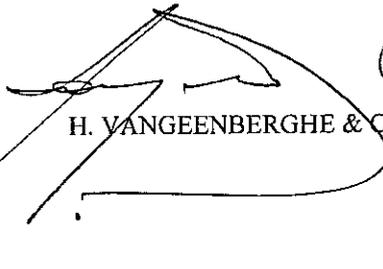
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

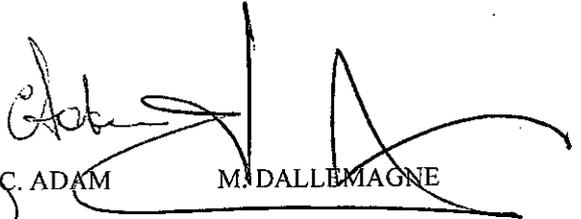
Le Vice-Président,



T.GIJS



H. VANGEENBERGHE & C. ADAM



M. DALLEMAGNE

